

INSTITUT DE DEVELOPMENT ET D'ETHIQUE ECONOMIQUE IDEE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 0. L'ASBL Institut de Développement et d'Ethique Economique « IDEE » a été agréée par l'Ordonnance Ministérielle No 530/219 du 03/03/2023. Elle est régie par la Loi No1/02 du 27 Janvier 2017 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif.

Article 1. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a pour objet de compléter les statuts, de les expliciter afin d'en faciliter la compréhension et l'application conformément à l'article 40 des Statuts de IDEE.

Article 2. La vision d'IDEE est enracinée dans la tradition de l'Ordre des Prêcheurs (Les Pères Dominicains), et par conséquent, fait partie intégrante de la vision des Dominicains du Vicariat Provincial du Rwanda et du Burundi. Cette Vision s'énonce ainsi : « *Nous œuvrons pour une Eglise solidaire avec les pauvres, promotrice de la foi et valeurs religieuses et morales, éducatrices de ses membres à la responsabilité, en vue d'une Société guérie et réconciliée, juste et équitable, et promotrice de la dignité humaine.* » (Article 2 des statuts).

Article 3. La mission de IDEE est de :

- Offrir un guide éthique aux acteurs impliqués dans le développement économique ;
- Approfondir le lien entre l'éthique et le développement économique par la recherche.

CHAPITRE 2 DEFINITION DU LOGO DE IDEE

Article 4. Le Logo de IDEE est décrit comme suit :

4.1. Un chien portant le flambeau avec l'écriteau « IDEE » est à l'intérieur de l'écusson dominicain. Cela veut dire que l'IDEE doit jouer un rôle d'éclaireur et de leader en éthique du développement et de l'économie par son travail de consultance, de formation et de recherche. L'écusson dominicain veut dire que le projet de IDEE s'inspire de la tradition de l'Ordre des Prêcheurs ou les Dominicains (Article 2 des statuts).

4.2. En bas se trouve la dénomination « Institut de Développement et d'Ethique Economique ». En haut de l'écusson se trouve l'écriteau : Dominicains du Burundi »,

signifiant que les membres fondateurs de IDEE-Burundi sont des Dominicains et des laïcs/ques qui partagent avec les Dominicains l'idéal de la vérité au Rwanda et au Burundi.

4.3. Le Logo en cercle symbolise l'unité et la solidarité entre les membres de IDEE

CHAPITRE III. DES MEMBRES ET LEUR ADHESION

Article 5. La qualité de membre se constate par l'inscription au registre de l'Association de IDEE

Article 6. IDEE est constitué de membres fondateurs, adhérents, sympathisants et d'honneur. Dans ses articles Nos 8-19 les statuts de IDEE définissent la nature de la qualité de ces catégories de membres et la perte de l'une ou l'autre qualité.

Les membres effectifs sont les membres fondateurs et les membres adhérents.

Article 7. La qualité de membre sympathisant est décernée par l'Assemblée Générale sur présentation du Représentant Légal après avoir consulté le comité exécutif.

Article 8. Les droits et les obligations des membres sympathisants :

i. Les membres sympathisants ont les droits suivants :

- Etre informés sur l'évolution et les activités de IDEE.
- Consulter les procès-verbaux des réunions après avis du comité exécutif.
- Etre invités à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.
- Emettre les idées et conseils utiles sur l'évolution de IDEE.
- Contribuer à l'édification de IDEE de diverses manières y compris en nature
- Avoir accès aux autres avantages définis par l'AG

ii. Les membres sympathisants pourraient entre autres :

- S'acquitter des contributions définies par le comité exécutif ou pouvant être décidées par l'AG-IDEE.
- Participer aux réunions et activités de IDEE là où ils sont requis.
- Soutenir et défendre l'idéal et les intérêts de IDEE.
- Sauvegarder et contribuer à la réalisation des buts que se fixe IDEE.

CHAPITRE IV. DISCIPLINE DES MEMBRES

Article 9. Les fautes suivantes sont considérées comme lourdes et méritent des sanctions :

- Les absences répétées et non justifiées dans les réunions.

- Les comportements qui sont de nature à nuire à l'image de IDEE entre autres détournement, malversation, falsification des documents, manipulation frauduleuse des biens.
- La divulgation du secret professionnel.
- Le non-acquittement des devoirs et obligations définis dans les statuts et /ou le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 10. Le régime des sanctions et gestions de crises.

1. Sanctions à infliger aux membres sont de quatre ordres : Blâme, l'avertissement, la suspension et exclusion.

i. Blâme.

ii. Avertissement

iii. Suspension

iv. Exclusion

- Seront suspendus, exclus voire poursuivis en justice : les détournements, la malversation des biens de l'association, falsification des documents et manipulation frauduleuses des biens de IDEE
- Sera définitivement exclu de IDEE un membre ou un groupe de membres qui constitue un bloc pour paralyser, perturber les activités de IDEE ;

2. Gestion des crises :

- Un membre ou partie lésée exprime une plainte écrite au conseil de surveillance qui lui répondra endéans un (1) mois
- Les cas de fragrance sont directement traités
- Le comité de surveillance apprécie l'ampleur d'autres fautes et propose des sanctions y relatives conformément au présent ROI

CHAPITRE V. LES ORGANES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Article 11. IDEE est constitué de trois organes, à savoir

- L'Assemblée Générale
- Le comité exécutif
- Le Conseil de surveillance

V.1. ASSEMBLEE GENERALE

Outre les dispositions déjà stipulées dans les statuts sur ce point,

Article 12. L'AG est l'organe suprême qui a les pouvoirs les plus étendus de prise de décision. Elle est composée par les membres effectifs, c'est-à-dire les membres fondateurs et les membres adhérents.

Article 13. Les pouvoirs de l'AG (Voir Article 25 Statuts) :

- i. Modifier les Statuts et prononcer la dissolution de IDEE ;
- ii. Désigner et révoquer les membres du Comité Exécutif et le comité de surveillance ;
- iii. Déterminer les orientations générales et se prononcer sur la situation morale de IDEE ;
- iv. Désigner les liquidateurs et leurs rémunérations
- v. Approuver l'adhésion et l'exclusion d'un membre
- vi. Approuver l'adhésion de l'association dans un collectif
- vii. Approuver les budgets et les comptes ;
- viii. Réintégrer les membres suspendus et les membres exclus.

4

Article 14. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Représentant Légal et le secrétaire du comité exécutif.

Article 15. Les membres sympathisants et les membres d'honneur sont invités à l'AG comme observateurs sans droit de vote. Ils peuvent cependant faire des observations et émettre des points de vue indispensables pour le progrès de IDEE.

Article 16. L'AG donne au comité exécutif la responsabilité de préparer les dossiers techniques qu'elle étudie en réunions ordinaires et/ou extraordinaires

Article 17. L'AG fixe le montant de cotisation annuelle des membres à 60000 BIF. Ce montant peut changer sur base de la décision de l'AG. Le paiement de la cotisation est constaté par une pièce justificative émise par le trésorier ou le trésorier adjoint.

Article 18. Tout membre, ou un groupe de membres de IDEE qui fait une activité rémunérée à l'extérieur en utilisant IDEE comme organisation versera 10% de ses honoraires dans la caisse de IDEE.

V.2. COMITE EXECUTIF

Article 19. Les membres du comité exécutif sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des Dominicains du Burundi et approuvés séance tenante par l'AG pour un mandat de quatre ans (article 28 des statuts).

Article 20. Outre les dispositions déjà stipulées dans les statuts, le comité exécutif a les responsabilités suivantes :

- Représenter IDEE dans ses relations avec les tiers ;
- Elaborer le plan stratégique, le plan d'action annuel et le budget y relatif, les rapports annuels narratifs et financiers des activités ;
- Elaborer et actualiser le manuel de procédures de la gestion administrative et financière ;
- Proposer l'admission de nouveaux membres et l'exclusion des membres défaillants;
- Négocier les alliances et les partenariats ;
- Décider de nouveaux programmes et projets ;
- Recruter le personnel dans les différents bureaux, des différents projets et programmes ;
- Proposer à l'élection les candidatures des membres du conseil de surveillance.

5

Article 21. Tout membre du comité exécutif qui démissionne doit présenter une lettre de démission au Président du comité exécutif qui en informe le comité exécutif et l'AG.

Article 22. Dans l'accomplissement de sa mission, le comité exécutif peut constituer des groupes de travail parmi les membres de IDEE ou consulter toute personne qu'il juge utile à l'accomplissement de ses tâches. Dans ce cas, les termes de mandat et les coûts sont validés par le comité exécutif.

Article 23. Sans préjudices à l'article 33 des statuts, le représentant Légal peut donner un mandat spécial à un juriste ou Avocat pour siéger ou représenter IDEE devant les juridictions en cas de naissance d'un contentieux.

Article 24. Le Vice-Président assiste le président dans ses fonctions et le remplace valablement en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25. Le secrétaire du comité exécutif

- Prend les procès-verbaux des réunions du comité exécutif et de l'AG
- Compile les rapports d'activités du comité exécutif

Article 26. Le trésorier est chargé de la gestion des fonds propres de l'association. Il assure le suivi de la gestion des recettes des cotisations des membres et des projets générateurs de revenus en collaboration avec le trésorier adjoint.

Article 27. Le trésorier adjoint, en collaboration avec le Président et les autres membres du comité, est chargé du fund-raising. Il propose des voies et moyens pour avoir des fonds propres.

Article 28. En cas de révocation ou de décès d'un membre du comité exécutif, le comité exécutif désigne un membre intérimaire qui sera présenté à l'AG prochaine pour validation.

CHAPITRES VI. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 29. Le conseil de surveillance est composé de cinq membres dont le Président et le Vice-Président, un secrétaire et deux conseillers tous élus parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Article 30. Sans préjudice à la disposition de l'article 23 des statuts, les membres du Conseil de surveillance surveillent et contrôlent les opérations administratives, comptables et financières.

Article 31. Le conseil de surveillance est en même temps chargé de la discipline et rend compte de ses réalisations à l'AG.

Article 32. Le Conseil de surveillance se réunit deux fois l'année pour évaluer l'état d'avancement de l'évolution des activités du comité exécutif.

Article 33. Le Conseil de Surveillance se réunit avec le comité exécutif au moins deux fois l'an. Pendant ces réunions, le comité exécutif lui communiquera l'évolution des activités de IDEE.

CHAPITRES VII. LE REGIME DES ELECTIONS

Article 34. Les élections des présidents du comité exécutif et de surveillance sont organisées comme suit :

- Deux tiers (2/3) des membres effectifs sont requis pour tenir des élections
- Le conseil de surveillance signale si le quorum est atteint ou pas.
- Après avoir été proposé par les Pères Dominicains, le nombre de voix requis pour être élu Président est la moitié des voix plus une.
- Si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix exigés, la suite des élections concerne uniquement les deux candidats ayant reçu plus de voix.
- L'élection du vice-président suit la même procédure.

- Les autres membres du comité exécutif sont proposés par l'AG et approuvés à main levée à la moitié des voix plus un
- Les élections du nouveau conseil de surveillance sont organisées *1 an* avant l'élection du comité exécutif

CHAPITRE VIII. CONDUITE DE REUNION

Article 35. Les réunions de l'AG se déroulement comme suit :

- Le conseil de surveillance signale si le quorum de l'AG est atteint
- Le président (vice-président si le président est absent ou empêché) dirige la réunion et présente la situation de IDEE
- Le trésorier présente la situation financière
- La présentation de la situation est suivie de questions et réponses
- Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire
- Le président clôture la réunion si les points à l'ordre du jour sont épuisés. Les points restants peuvent être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante.

7

CHAPITRE IX. JETONS DE PRESENCE ET REMUNERATION

Article 36. Après la réunion, chaque membre du Comité Exécutif et du Conseil de Surveillance aura droit à 20 mille BIF. Ce montant peut être revu en tenant compte des circonstances et de l'évolution financière de IDEE.

Après l'AG, chaque membre effectif aura droit à un per diem de 25 milles BIF pour faciliter le transport. Ce montant peut être revu en tenant compte des circonstances et de l'évolution financière de IDEE.

CHAPITRE X. PARTENARIATS

Article 37. Pour améliorer ses missions, IDEE peut signer un partenariat ou entreprendre une synergie d'actions avec des institutions publiques et privées dans les domaines qui l'intéressent.

Le Président soumet la proposition de partenariat au comité exécutif pour approbation.

Le contrat y relatif est annexé au procès-verbal de la réunion du comité exécutif.

CHAPITRE XI. PLANIFICATION

Article 38. Le comité exécutif se réunit une fois tous les trois mois conformément à l'article 30 des statuts de IDEE.

Le comité exécutif fait une planification annuelle des activités en tenant compte de la planification stratégique.

L'AG se tient au mois de Juin et de Décembre de chaque année. Elle est convoquée au moins deux semaines avant par le président de IDEE après consultation du comité exécutif.

Lors de l'AG, les membres ont droit à un rafraichissement en fonction des moyens financiers disponibles.

CHAPITRE XII CODE D'ETHIQUE ET D'INTEGRITE DES MEMBRES

Article 39. Les qualités exigées pour être admis membre effectif de IDEE sont les suivantes :

- Intégrité
- La serviabilité
- Sens de responsabilité
- Disponibilité et sens de sacrifice
- Respect des statuts et du ROI

CHAPITRE XIII LANGUES DE TRAVAIL

Article 40. Les langues de travail sont le français ou l'anglais ou le Kirundi

- Les réunions sont tenues en Français et en anglais ou Kirundi
- Les rapports sont rédigés en français.

CHAPITRE XIV REVISION DU ROI, DES STATUTS ET GESTION DE LITIGES

Article 41. Le comité exécutif peut réviser le ROI. Le Président de IDEE présente les articles à réviser en expliquant le bien-fondé de cette révision suivie d'une reformulation.

Article 42. En cas des litiges, les dispositions de l'article 37 seront observées. Si le conflit persiste les autres voies de règlements sont :

- Arrangement à l'amiable
- Un médiateur ou un arbitre de l'extérieure de IDEE
- Facilitation du règlement du litige par le ministère ayant la gestion des ASBL dans ses attributions
- Instances judiciaires.

CHAPITRE XV. DISPOSITIONS FINALES

Article 43. L'aliénation d'une partie ou de la totalité des ressources de IDEE est de la seule responsabilité de l'AG

Article 44. En cas de liquidation de IDEE, l'actif net sera transféré aux Dominicains du Burundi qui l'affecteront à leur tour à une œuvre ou à une association ayant des objectifs similaires à ceux de IDEE.

Article 45. Le présent ROI peut être amendé et adopté par le comité exécutif. La nouvelle version sera présentée à l'AG pour approbation (Cf Statuts No.40).

Fait à Bujumbura, le 25/04/2024

Adopté, approuvé par l'Assemblée Générale tenue à Kiriri, CINOPEL, 25/04/2024